

Alinéa 2

S'il souhaite soumettre sa demande par voie électronique, il doit demander à la CRS un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Alinéa 3

La CRS communique aux professionnels de la santé concernés les données sensibles demandées visées à l'art. 5 al. 2 au moyen d'une liaison sécurisée.

5. Section 5 Sécurité des données**Art. 13^{bis} Sécurité des données**

Tous les services participant au NAREG prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

Art. 2

La modification de l'OR-NAREG entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Art. 3

Conformément à l'art. 9 al. 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, cette décision doit être publiée dans les feuilles officielles des cantons.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé**Le Comité directeur**

Berne, le 21 octobre 2021

Lukas Engelberger, Conseiller d'Etat
Président CDS

Michael Jordi
Secrétaire général

¹ Inséré par décision de la CDS du 28.6.2018, entrée en vigueur simultanée.

² Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968, RS 172 021.

Etablissement du registre foncier de la commune de Grône, plans 2, 7, 11, 13 à 15, 19 à 33 et 126 à 141 de la mensuration officielle**Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

en conformité de l'article 211 de la loi d'application du Code civil suisse ordonne le dépôt public de tous les documents concernant le registre foncier de la commune susmentionnée.

Les documents sont déposés du **1er novembre 2021 au 31 janvier 2022** au bureau du registre foncier de **Sierre** où ils pourront être consultés du lundi au vendredi de **8 h à 11 h 30**.

Les intéressés sont sommés **de formuler par écrit, au bureau du registre foncier, durant le délai de dépôt, leurs oppositions** contre l'inscription ou le défaut d'inscription aux registres des états des immeubles ainsi qu'aux feuillets des biens-fonds, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Nous attirons spécialement leur attention sur le fait qu'ils ont l'obligation de vérifier, sous leur responsabilité, si le report des servitudes, des droits de gages et autres, qui ont déjà fait l'objet d'une inscription au registre foncier, a eu lieu dans les nouveaux registres.

D'autre part, les intéressés sont invités à vérifier si toutes les mutations et transactions concernant les parcelles, les servitudes, les charges foncières et les gages immobiliers, intervenues depuis le début des opérations de la reconnaissance des nouveaux plans et registres des états des immeubles, sont faites dans les nouveaux registres.

Les droits soumis à l'inscription non invoqués précédemment peuvent encore l'être durant ce délai.

Le délai de dépôt expiré, les ayants droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués ou non inscrits dans les nouveaux registres, et les conséquences prévues à l'article 44 al. 1 du titre final du Code civil suisse se produisent.

L'Administration communale fera publier plusieurs fois le présent avis aux criées ordinaires de la commune.

Le président du Conseil d'Etat: **Frédéric Favre**

Sion, le 12 octobre 2021

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

La Chancellerie d'Etat

rend notoire que, conformément à l'article 107 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), elle a examiné, à titre préalable et quant à la forme, l'initiative que le comité d'initiative lui a annoncée en mars 2021 (initiative cantonale conçue en termes généraux pour l'élaboration d'une loi sur la mobilité cyclable quotidienne).

Ses vérifications ont porté sur les exigences relatives aux signatures, sur les qualités que doit comporter le titre et sur la concordance entre le texte français et le texte allemand.

Elle publie donc, en application de l'article 107 alinéa 3 LcDP, le titre et le texte de cette initiative au Bulletin officiel en précisant que le délai pour la récolte des signatures échoit le 28 novembre 2022 en vertu de l'article 110 alinéa 1 LcDP.

Sion, le 25 octobre 2021

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Initiative cantonale «vélo»

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton demandent, en vertu des articles 33 et ss de la Constitution cantonale, l'**élaboration d'une loi sur la mobilité cyclable quotidienne*** ayant pour buts:

- la promotion et le développement de la mobilité cyclable quotidienne;
- la concrétisation d'une stratégie sur l'ensemble du canton visant notamment à augmenter significativement la part modale des déplacements cyclables;
- la création d'un réseau cantonal de voies cyclables.

**Par mobilité cyclable quotidienne, il faut entendre les déplacements effectués en deux-roues non motorisés, ainsi qu'en deux-roues avec assistance électrique.*

Département de l'économie et de la formation

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que M. Gérard Moulin, route des Rappes 6, 1921 Martigny-Croix, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées au sens de ladite loi.

Adresse point de vente: rue Oscar Bider 60, 1950 Sion

Enseigne: O Bon Marché

Prestations: vente à l'emporter et livraison de boissons fermentées et distillées
Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les déposer par écrit auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, dans les trente jours suivant la publication au Bulletin officiel.

**Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Sion, le 26 novembre 2021

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

par le Service de la mobilité et d'entente avec l'Administration communale de Saillon, soumet à l'enquête publique pendant trente jours le dossier **«Projet d'assainissement bruit en traversée de Saillon, sur la route cantonale n° RC 71»** Martigny – Fully – Chamoson – Ardon, sur le territoire de la commune de Saillon.

Ce dossier comprend:

- la demande d'allègement, conformément aux art. 17 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et 14 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), par rapport à 16 bâtiments et 11 parcelles équipées, constructibles et non bâties.

Le dossier complet peut être consulté pendant le délai de trente jours auprès de l'Administration communale de Saillon, auprès du Service de la mobilité (bâtiment Mutua, rue des Creusets 5 à Sion) ou auprès du même Service, arrondissement 3 (rue du Léman 29 bis, Martigny).

Les oppositions éventuelles doivent être motivées et adressées par écrit à l'Administration communale de Saillon, dans le délai de trente jours dès la présente publication.

Le 23 novembre 2021

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

rend notoire que le Conseil d'Etat a décidé, en séance du 10 novembre 2021, d'instituer une zone réservée cantonale, au sens de l'art 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). Le périmètre de cette zone réservée cantonale s'étend sur plusieurs périmètres exactement délimités dans les plans et le rapport justificatif déposés et mis à l'enquête publique auprès du Service du développement territorial, ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Lens.

Ces périmètres mis en zone réservée cantonale sont situés dans des zones dévolues à l'habitat, soit en station (zone à bâtir 1B, 2A et 3) et au niveau des villages de Lens et de Flanthey (zone à bâtir 18/1, 18/2, 18/3 et 18/5).

Le but poursuivi par la zone réservée cantonale est de permettre, à l'intérieur de cette zone réservée, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences de la nouvelle LAT (art. 8a et 15 LAT) et d'éviter le mitage du territoire. A l'intérieur de la zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

La zone réservée cantonale est prévue pour une durée de cinq ans. Elle entre en force dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil d'Etat l'instituant (art. 19 al. 1 LcAT).

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Service du développement territorial sur rendez-vous ou auprès de l'Administration communale de Lens durant les heures d'ouverture officielles.

Les recours éventuels, dûment motivés et signés, contre la présente décision doivent être adressés directement par écrit et sous pli recommandé au Tribunal cantonal, dans les trente jours dès la présente publication (art. 21 al. 3 LcAT). L'effet suspensif est retiré à tout éventuel recours contre la présente décision (art. 51 al. 2 LPJA).

Sion, le 3 novembre 2021

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Commune de Savièse

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)

rend notoire que le Conseil d'Etat a approuvé en date du 22 septembre 2021 le projet déterminant l'espace réservé aux eaux, sur territoire de la commune de Savièse.

Aucun recours n'ayant été déposé à l'encontre de cette décision, celle-ci est en force.

Sion, le 22 novembre 2021

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Commune de Saint-Maurice

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)

rend notoire que le Conseil d'Etat a approuvé en date du 22 septembre 2021 le projet de démolition du pont/passarelle – rte de la Cimenterie, sur territoire de la commune de Saint-Maurice.

Aucun recours n'ayant été déposé à l'encontre de cette décision, celle-ci est en force.

Sion, le 22 novembre 2021

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Commune de Val de Bagnes

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)

rend notoire que le Conseil d'Etat a approuvé en date du 27 septembre 2021 le projet d'allègement en matière de bruit sur la RC 93 – intérieur du Châble – lot 1, sur territoire de la commune de Val de Bagnes.

Aucun recours n'ayant été déposé à l'encontre de cette décision, celle-ci est en force.

Sion, le 22 novembre 2021

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Restriction de circulation

Route communale: avenue de la Gare, rue de la Moya
Commune/localité: Martigny, Martigny

En raison des travaux de génie civil, la Commission cantonale de signalisation routière informe les usagers que la route susmentionnée **sera partiellement fermée à la circulation (sens unique) jusqu'au 23 décembre, cela selon les étapes du chantier.**

Un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les usagers sont priés de se conformer à la signalisation provisoire mise en place et de faire preuve de compréhension.

Sion, 22 novembre 2021

Commission cantonale
de signalisation routière**Restriction de circulation**

Route communale: digue du Rhône, ouest
Tronçon route de Collonges – La Balmaz
Commune/localité: Evionnaz, Evionnaz (digue du Rhône)

En raison des travaux de génie civil, la Commission cantonale de signalisation routière informe les usagers que la route susmentionnée **sera fermée à la circulation du 30 novembre 2021 au 10 décembre 2021** (max. trois jours, selon conditions météo).

Un itinéraire de déviation sera mis en place y compris pour la mobilité douce. Les usagers sont priés de se conformer à la signalisation provisoire mise en place et de faire preuve de compréhension.

Sion, le 24 novembre 2021

Commission cantonale
de signalisation routière**Le Département de la sécurité, des institutions et du sport**

rend notoire qu'en séance du 10 novembre 2021, le Conseil d'Etat a homologué le classement et la mise sous protection des objets de protection du patrimoine bâti d'importance communale dans le périmètre extra-muros de la commune de Sion, comprenant l'inventaire avec le plan général et les fiches de chacun des objets, tels qu'adoptés par le Conseil municipal de Sion le 20 juin 2018 et le 6 juin 2019, à l'exception des fiches encore contestées par des recours.

Frédéric Favre, conseiller d'Etat

Le Département de la sécurité, des institutions et du sport

rend notoire qu'en séance du 10 novembre 2021, le Conseil d'Etat a homologué, sous certaines réserves dont il peut être pris connaissance auprès de la commune de Sion, la modification partielle du règlement communal de construction et de zones concernant la protection des objets figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti d'importance communale dans le périmètre extra-muros et la protection de la vieille ville, telle qu'adoptée par le Conseil général de Sion le 4 septembre 2018.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés dans les trente jours dès la notification de la décision. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Frédéric Favre, conseiller d'Etat

Le Service de l'application des peines et mesures du Département de la sécurité, des institutions et du sport

– A vous, M. Salih Abubeker, de Salih Abubeker et Jimia Abdela Esmail, né le 24.06.1994 à Adi Keih/Erythrée, ressortissant érythréen, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni(e) d'une pièce d'identité, **le 28 décembre 2021 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné(e) (4 jours).

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, M. Bledar Shehu, de Rasim Shehu et Zatiye Poti, né le 02.04.1986 à Palush/Albanie, ressortissant albanais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni(e) d'une pièce d'identité, **le 28 décembre 2021 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné(e) (5 jours).

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, M. Adham Ahmed, d'Abdel Ibrahim et Ines Eissa, né le 18.06.1996 au Caire/Egypte, ressortissant égyptien, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni(e) d'une pièce d'identité, **le 28 décembre 2021 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné(e) (5 jours).

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

– A vous, M. George Makgarashvili, de Valeri Makgarashvili et Dariko Beroshvili, né le 10.05.1989 à Gurjaani/Géorgie, ressortissant géorgien, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni(e) d'une pièce d'identité, **le 29 décembre 2021 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion**, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné(e) (2 jours).

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.